

CSSSS/18/128

**DÉLIBÉRATION N° 18/070 DU 5 JUIN 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL NON PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À STATBEL EN VUE DE REMPLIR UN QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU REGISTRE DES ENTREPRISES POUR LES BESOINS DE EUROSTAT**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018;

Vu la demande de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Avec le questionnaire annuel relatif à l'état d'avancement du registre des entreprises – voir le Règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 *établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil* – EUROSTAT, la Direction générale de l'Union européenne chargée d'établir des statistiques, demande à tout Etat membre de lui transmettre un état d'avancement quantitatif et qualitatif de son répertoire d'entreprises, et ce par secteur d'activités (code NACE). Une des variables obligatoires est le nombre de personnes occupées, tant en ce qui concerne les salariés que les travailleurs indépendants. En Belgique, les renseignements relatifs à l'occupation salariée sont transmis, par entreprise, par l'Office national de sécurité sociale à la Direction générale Statistique - Statistics Belgium (dénommée STATBEL ci-après). Les renseignements relatifs à l'occupation indépendante par entreprise ne s'avèrent cependant pas disponibles en tant que tels auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.
2. C'est pourquoi STATBEL utilise, à titre alternatif, la liste des fonctions de la Banque Carrefour des entreprises qui mentionne, par numéro d'entreprise et par numéro d'identification de la sécurité sociale pseudonymisé, le nombre de fonctions exercées dans l'entreprise. Étant donné qu'il est possible que des personnes sont actives dans une entreprise comme indépendants à titre complémentaire et qu'elles sont en réalité salariées à titre

principal, STATBEL demande des renseignements complémentaires qui doivent lui permettre d'effectuer une sélection. En effet, l'occupation qu'elle doit représenter se limite à la profession principale et à l'activité principale. L'indicateur permettrait aussi, pour une personne qui est uniquement active comme travailleur indépendant, de comparer la profession principale avec l'activité principale de l'entreprise dans laquelle elle est active.

3. La demande poursuit donc la collecte des données à caractère personnel administratives qui sont nécessaires à la détermination de l'occupation indépendante (à titre principal) par numéro d'entreprise et la transmission de ces données à EUROSTAT. Des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient couplées, à cet effet, à des données à caractère personnel de la Banque Carrefour des entreprises. STATBEL déclare mettre tout en œuvre pour limiter les charges administratives pour les entreprises à ce qui est strictement nécessaire et pour créer un nombre maximal de statistiques sur la base de fichiers administratifs. Elle dispose, à titre permanent, d'un fichier (régulièrement actualisé) contenant des données à caractère personnel couplées de la Banque Carrefour des entreprises, de l'Office national de sécurité sociale, des déclarations des impôts sur la valeur ajoutée et des comptes annuels introduits auprès de la Banque nationale de Belgique. Il s'avère nécessaire que STATBEL dispose d'un identifiant direct des entreprises (le numéro d'entreprise) et des personnes (le numéro d'identification de la sécurité sociale) qui sont enregistrées dans la banque de données précitée. Après le couplage, les fichiers seraient pseudonymisés au niveau interne par le service informatique. Les statisticiens de STATBEL utiliseraient exclusivement cette version pseudonymisée des fichiers et n'auraient, à aucune condition, accès aux données à caractère personnel non pseudonymisées.
4. Seraient donc mis à la disposition pour l'ensemble de la population active en Belgique, non principalement salariée, pour chaque trimestre des années 2015 et 2016, le *numéro d'identification de la sécurité sociale* non pseudonymisé (en vue du couplage des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale aux données à caractère personnel de la banque de données précitée), complété pour chaque trimestre des années 2015 et 2016 avec le *code nomenclature de la position socio-économique* (afin de réaliser la distinction entre un indépendant à titre principal ou aidant et un travailleur salarié à titre principal), le *code profession* (en vue de comparer la profession exercée avec le code d'activité de l'entreprise dans laquelle l'intéressé exerce une fonction), le *code NACE* des prestations indépendantes demandées (en vue de comparer le code d'activités de la prestation avec le code d'activité de l'entreprise dans laquelle l'intéressé exerce une fonction), la *qualité* (pour classer les personnes parmi les indépendants, les partenaires aidants ou les aidants professionnels) et la catégorie de cotisations (en vue d'identifier l'intéressé comme « actif après la mise à la retraite » et de confirmer la position socio-économique et la qualité).
5. Les données à caractère personnel seraient utilisées sous forme non pseudonymisée par les processus de collecte, de contrôle et de couplage et seraient ensuite pseudonymisées au niveau interne (par le service informatique de STATBEL) et enregistrées en tant que telles, de manière permanente (pour les besoins des informaticiens de STATBEL).
6. STATBEL fait mention de la transmission ultérieure des données à caractère personnel pseudonymisées à EUROSTAT (dans le cadre des obligations européennes) mais aussi à des chercheurs, à des autorités statistiques qui font partie de l'Institut inter fédéral de Statistique,

comme l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique (IWEPS), l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse (IBSA) et la Vlaamse Statistische Autoriteit (VSA), et à des organisations associées qui font partie de l'Institut des Comptes nationaux.

## **B. EXAMEN**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. En vertu de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique*, STATBEL a, sous certaines conditions, accès aux données à caractère personnel des institutions et services publics (qui sont aussi tenus de prêter leur collaboration à cet égard) et peut constituer et gérer des banques de données à caractère personnel sur la base des données à caractère personnel puisées dans les registres administratifs (lors du choix de la méthode de collecte des données à caractère personnel, elle doit par ailleurs accorder la priorité à la collecte secondaire par rapport à la collecte primaire).
9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir remplir le questionnaire relatif à l'état d'avancement du registre des entreprises pour les besoins de EUROSTAT en vertu des dispositions du Règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 *établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil*.
10. Les données à caractère personnel à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les numéros d'identification (non pseudonymisés) des personnes physiques et entreprises concernées doivent permettre le couplage des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale aux données à caractère personnel du répertoire des entreprises de STATBEL. Pour le surplus, la communication se limite aux données à caractère personnel (non pseudonymisées) suivantes relatives aux personnes de la population active en Belgique, non principalement salariée (pour tout trimestre de 2015 et 2016): le code nomenclature de la position socio-économique, le code profession, le code NACE, la qualité et la catégorie de cotisations. Pour STATBEL, elles semblent notamment nécessaires pour réaliser une distinction entre les personnes qui sont, à titre principal, travailleurs indépendants ou aidants et les personnes qui sont, à titre principal, travailleurs salariés, afin de comparer la profession exercée et le code d'activité avec le code d'activité de l'entreprise dans laquelle l'intéressé exerce une fonction et pour classer les personnes parmi les indépendants, les partenaires coopérants ou les aidants professionnels.
11. Les données à caractère personnel non pseudonymisées seront exclusivement traitées au sein de STATBEL. Toutefois, les résultats du traitement seront transmis à EUROSTAT, dans le cadre des obligations européennes relatives au remplissage du questionnaire relatif à l'état d'avancement du registre des entreprises.

12. La pseudonymisation interne des données à caractère personnel par le service informatique de STATBEL se ferait en remplaçant le numéro d'identification de la sécurité sociale par un numéro d'ordre aléatoire et l'enregistrement séparé des données à caractère personnel et du tableau de concordance contenant les numéros d'identification de la sécurité sociale et les numéros d'ordre aléatoires. Ceci signifie cependant qu'il ne s'agit, en réalité, pas d'une pseudonymisation réelle des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, étant donné que STATBEL reste à même de retrouver, à tout moment, l'identité des personnes concernées (ce qui semble nécessaire pour pouvoir réaliser des couplages de données à caractère personnel ultérieurs).
13. STATBEL opère à cet égard une distinction entre la collecte de données à caractère personnel et le traitement statistique des données à caractère personnel. Dans une première phase, les collaborateurs du service informatique ont accès aux données à caractère personnel non pseudonymisées, par exemple pour réaliser des couplages. Dans une deuxième phase, les statisticiens ont, pour la création de statistiques, uniquement accès aux données à caractère personnel pseudonymisées.
14. En outre, STATBEL fait mention de la transmission des données à caractère personnel pseudonymisées aux chercheurs, aux autorités statistiques de l'Institut interfédéral de Statistique et aux organisations associées de l'Institut des Comptes nationaux. Le Comité sectoriel estime toutefois que les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale ne peuvent être utilisées par STATBEL que pour des finalités *ad hoc* qu'il a explicitement reconnues (comme en l'occurrence compléter le formulaire relatif à l'état d'avancement du registre des entreprises pour les besoins de EUROSTAT) et qu'elles ne peuvent pas être enregistrées, de manière structurelle, pour la communication à des tiers. Dans la mesure où des tiers, quel que soit leur statut, souhaitent avoir recours aux données à caractère personnel précitées pour des recherches scientifiques ou statistiques, ils doivent s'adresser directement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et obtenir préalablement une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
15. Selon STATBEL, les données à caractère personnel seraient conservées pendant environ trois ans, sous forme non pseudonymisée, en vue de la réalisation des processus de collecte, de contrôle et de couplage, et seraient ensuite enregistrées de manière permanente sous forme pseudonymisée. Le Comité sectoriel estime cependant que le traitement des données à caractère personnel doit se limiter à une période de dix ans et que les données à caractère personnel doivent ensuite être détruites.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel STATBEL doit veiller au respect de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel non pseudonymisées précitées, selon les modalités précitées, à la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, en vue de compléter le questionnaire relatif à l'état d'avancement du registre des entreprises, pour les besoins de EUROSTAT, en vertu des dispositions du Règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 *établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil.*

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--